



Québec, le 30 juin 2026



**Objet : Demande d'accès du 3 et du 4 juin 2026
N/D : 2694601SST, 2694602SST, 2694605SST, 2694662SST, 2694666SST,
2694670SST, 2694671SST, 2694675SST et 2694676SST**

En réponse à vos demandes du 3 et du 4 juin derniers, vous trouverez ci-joint une copie des documents repérés, pour le volet santé et sécurité du travail, relativement au chantier de construction situé au 1900, boulevard Curé-Labelle, Laval (Québec) H7T 1L3.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après la « LSST »), les documents ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De même, les documents obtenus en cours d'intervention ne vous sont pas transmis, puisqu'ils sont confidentiels en vertu de l'article 174 LSST.

Également, les notes personnelles ont été retirées de la présente en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

Finalement nous vous informons qu'un document relève davantage de la compétence de la Commission de la construction du Québec en application de l'article 48 de cette même loi.

Vous pouvez adresser votre demande à la personne suivante :

Commission de la construction du Québec

Maître Réjean Blaquière
8485, avenue Christophe-Colomb
Montréal (Québec) H2M 0A7
Téléphone : 514 341-7740, poste 6980
Télécopieur : 514 341-4287
rejean.blaquiere@ccq.org

En ce qui concerne l'article 174 LSST, prenez note que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a compétence exclusive pour examiner et décider toute question au sujet de laquelle un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui est conféré. Néanmoins, nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

**Me Vincent
Paré**

Signature numérique de Me
Vincent Paré
Date : 2026.06.30 14:05:14
-04'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

VP/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III PROCÉDURES D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Formulaire - Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction

À l'usage de la CNESST		Région	Numéro du chantier	Numéro de référence 27567	Formulaire transmis le 2025-03-05	Bureau régional OP2100
------------------------	--	--------	--------------------	------------------------------	--------------------------------------	---------------------------

Identification du chantier

<input checked="" type="checkbox"/> Ouverture	Nom du projet du chantier 2415 - Armid
<input type="checkbox"/> Fermeture	

Emplacement du chantier

Adresse municipale 1900 Bd du Curé Labelle, Laval, QC Laval		Code postal H7T 1L3
Voie publique	Intersection Mayo	Emplacement (si nécessaire)
Désignation cadastrale du chantier	Numéro de lot de cadastre 6 521 035	Localité

Caractéristiques applicables à un chantier à risque élevé

<input type="checkbox"/> Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Bâtiment, structure ou élément de structure de 15 mètres de hauteur ou plus
<input checked="" type="checkbox"/> Construction ou réparation de lignes électriques ou support de celles-ci	<input type="checkbox"/> Excavation de 6 mètres de profondeur ou plus
<input type="checkbox"/> Souterrain	<input type="checkbox"/> Tranchée de 50 mètres ou plus de longueur (comprenant aqueduc et égout)
<input type="checkbox"/> Travaux dans une centrale ou une sous-station électrique	<input type="checkbox"/> Travaux de démolition
<input type="checkbox"/> Travaux de dragage	<input type="checkbox"/> Travaux en espace clos (ex: citerne, puits d'accès)
<input checked="" type="checkbox"/> Travaux à une distance de 3 mètres ou moins d'une ligne électrique d'une tension supérieure à 750 volts	
<input type="checkbox"/> Travaux en plongée ou en milieu hyperbare	
<input type="checkbox"/> Travaux de génie civil au-dessus ou à moins de 2 mètres d'une étendue d'eau qui a une profondeur de plus de 1 mètre et demi	
<input type="checkbox"/> Utilisation d'explosifs	

Amiante

<input type="checkbox"/> Enlèvement d'amiante
<input type="checkbox"/> Démolition mettant en cause de l'amiante
<input type="checkbox"/> Existence d'un programme de formation et d'information conforme à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction

Nature des travaux

Type de travaux Bâtiment résidentiel multifamilial	Type d'ouvrages : <input type="checkbox"/> Rénovation ou agrandissement <input checked="" type="checkbox"/> Nouveau bâtiment	Superficie totale des planchers des bâtiments 12 000 m ²
<input type="checkbox"/> Travaux comportant des plans et procédés de montage et de démontage		
<input type="checkbox"/> Soumis <input type="checkbox"/> À soumettre		

Coût des travaux, calendrier et nombre maximal de travailleurs

Coût des travaux 38 000 000 \$	Date d'ouverture du chantier 2025-03-05	Durée prévue du chantier 22 Mois	Date prévue de fermeture (si la durée est d'un mois ou moins)
Nombre maximal de travailleurs de la construction prévu sur le chantier à un moment donné des travaux, y compris ceux des sous-traitants			90

Identification du maître d'oeuvre

Nom SIDCAN		Numéro d'entité légale	
Numéro et rue 4001 Rue Saint-Antoine Ouest		Numéro d'établissement	
Ville, village ou municipalité Montréal	Province / État Québec	Code postal / Code zip H4C 1B9	Téléphone 514 282-7100

Identification du propriétaire (s'il est différent du maître d'oeuvre)

Nom 10955612 CANADA INC.		Numéro d'entité légale	
Numéro et rue 320 - 1805, rue Sauvé Ouest,		Numéro d'établissement	
Ville, village ou municipalité Montréal	Province / État Québec	Code postal / Code zip H4N 3B8	Téléphone 514 282-2187



SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Formulaire - Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction

À l'usage de la CNESST	Région	Numéro du chantier	Numéro de référence 27567	Formulaire transmis le 2025-03-05	Bureau régional OP2100
------------------------	--------	--------------------	------------------------------	--------------------------------------	---------------------------

Représentant du maître d'oeuvre (personne qui complète ce formulaire)

Prénom / Nom Elias Kareh	Téléphone	Poste	Télécopieur
Fonction Directeur de projets	Courriel e.kareh@sidcan.ca		

Personne à contacter sur le chantier (si différente du représentant du maître d'oeuvre)

Prénom / Nom Elias Kareh	Téléphone	Poste	Télécopieur
Fonction Directeur de projets	Courriel e.kareh@sidcan.ca		



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM270792

Nom de lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Identification

Date de réception : 2025-07-02

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:39

Associée au dossier d'intervention : DPI4405621

Mode de transmission : Courriel

Reçu par :

A

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Sur le chantier [redacted], Sidcan Armid 1900 curé Labelle (rte117) à Laval, résidentiel lourd rendu à couler le béton des murs et colonnes du sous-sol. On a eu beaucoup de non-conformité avec les signaleurs routiers qui ont été obligés de faire signaleur de chantier en même temps, tout essoufflé en courant entre la rue et le chantier. Les signaleurs ne veulent pas le faire, ils n'ont pas la formation de signaleur de chantier et ne se sentent pas en sécurité à courir entourés de camions.

[redacted] chez Sofben, B a encore répété cette phrase : "Il y a la loi, mais il y a aussi mon analyse de risque qui est importante, je ne vois pas de risque à prendre un signaleur routier pour lui demander de faire les manœuvres de recul sur le chantier" bétonnières reculent derrière la pompe à béton et bétonnières qui vont reculer à la station de lavage du chantier après être passées par la rue, jusqu'à 40 bétonnières par jour de coulée. Souvent aucun signaleur pour le recul, ou la plupart du temps un signaleur routier sur le chantier.

[redacted] de Sofben travaillent dans de nombreux chantiers au Québec, [redacted] qui demande de ne pas respecter la réglementation SST. Il y a aussi SIDCAN C dit : "Ça coûte cher des signaleurs de chantier, si on fait tout ce que tu demandes ça va coûter tellement cher que y a pu personne qui va rien construire au Québec"

[redacted] (voir le document numérisé pour tous les détails de le plainte)

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM270792

Nom de lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Client

Nom du client : Sidcan inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :CHA566886

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 1900, boulevard Curé-Labelle
Laval (Québec) H7T 1L3

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Laval

DSS :

Références : Risque psychosocial, CCQ

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2025-07-02 État : Avec intervention

Décidé par : D [REDACTED]

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2025-07-02 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM274918

Nom de lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Identification

Date de réception : 2026-01-28

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:28

Associée au dossier d'intervention : DPI4416373

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

1900 boul. Curé-Labelle.

Requérant

Nom du requérant : M. B

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte d'un [redacted] sur un chantier de construction résidentiel multi-étages situé au 1900 boul. Curé-Labelle. Le maître d'oeuvre est SIDCAN. Le plaignant soulève les éléments suivants:

- Il n'y a pas de plan de signalisation alors qu'il y a présence de signaleurs routiers.
- Il n'y a pas de plan de circulation sur le chantier alors qu'il y a des manoeuvres de recul de bétonnière dans l'aire de travail.
- Il n'y a pas de communication entre signaleurs de chantier et conducteur de véhicules lors de manoeuvres de reculs.
- Les toilettes de chantier sont gelées depuis plusieurs jours.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Sidcan inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA566886

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 1900, boulevard Curé-Labelle

Laval (Québec) H7T 1L3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM274918

Nom de lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Laval

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2026-01-28 État : Avec intervention

Décidé par : C

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2026-01-28 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM276090

Nom de lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Identification

Date de réception : 2026-04-08

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:30

Associée au dossier d'intervention : DPI4420361

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

1900 boul. Curé-Labelle, Laval.

Requérant

Nom du requérant : M. B

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte d'un [redacted] qui mentionne que les balcons n'ont pas de garde-corps et que les portes-patios en place ne sont pas munies d'un dispositif de barrure qui empêche un accès aux travailleurs. Il n'y a pas de travaux à partir des balcons. Aussi, Au 6ième étage, les g-c sont retirés au pourtour pour faire la pose des murs mais ne sont pas remis immédiatement lorsque les travaux sont terminés. Des lignes d'avertissement sont placés dans l'attente mais durant 72 heures.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Sidcan inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :CHA566886

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 1900, boulevard Curé-Labelle

Laval (Québec) H7T 1L3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM276090

Nom de lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Laval

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2026-04-08 État : Avec intervention

Décidé par : C

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2026-04-08 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM276329

Nom de lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Identification

Date de réception : 2026-04-21

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:27

Associée au dossier d'intervention : DPI4421176

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : B

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Madame B nous informe que les travaux sur le chantier présentent plusieurs risques pour la santé et sécurité notamment en lien avec la délimitation du chantier et les risques et les dangers dus à la proximité du chantier. Elle cite les éléments suivants : chutes d'objet, nuisances sonores en permanence, plusieurs caméras qui filment, matériaux de constructions qui entravent l'accès, dangers pour les piétons, clôtures installées et les difficultés de communiquer avec le MO. Elle souhaite fortement parler avec l'inspecteur qui va faire la visite afin de lui donner d'autres éléments et faire la visite avec lui.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Sidcan inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA566886

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 1900, boulevard Curé-Labelle

Laval (Québec) H7T 1L3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM276329

Nom de lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Laval

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2026-04-22 État : Avec intervention

Décidé par : C

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2026-04-21 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM276415

Nom de lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Identification

Date de réception : 2026-04-24

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:15

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

A

Localisation du lieu de travail :

1900, boul. Curé-Labelle, Laval, QC H7T 1L3

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

signale qu'un chantier de construction situé au 1900, boulevard Curé-Labelle empiète sur . Elle mentionne que la clôture du chantier est installée en partie . De plus, des débris, notamment des planches et des clous, seraient projetés depuis les étages supérieurs (environ six étages) du bâtiment en construction et se retrouveraient . L'entrepreneur général est SIDCAN.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Sidcan inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :CHA566886

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 1900, boulevard Curé-Labelle
Laval (Québec) H7T 1L3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM276415

Nom de lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Laval

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2026-04-24 État : Sans intervention

Décidé par : B

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Cette plainte a déjà été traitée le 22 avril 2026 (voir rapport RAP1553982). Lors de l'intervention, aucune non-conformité n'a été relevée.

Date : 2026-04-24 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4399687

Nom du lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Identification

Type de dossier : Loi et règlements

Programme :

Autorisation par : A

Date de création : 2025-03-07

Par : B

Direction régionale : Laval

Première visite à effectuer avant le : 2025-09-30

Client

Nom du client : Sidcan inc.

Numéro du client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro du lieu de travail : CHA566886

Adresse ou localisation : 1900, boulevard Curé-Labelle
Laval (Québec) H7T 1L3

Secteur d'activité économique :

Téléphone :

Télécopieur :

Avis de chantier : Oui

Courriel :

Description détaillée des besoins

Commentaires

- 1- Intervenir lors des étapes à risque en ciblant notamment les tolérances zéro.
- 2- Vérifier la tenue des lieux
- 3- S'assurer de la mise en oeuvre des mécanismes de prévention et de participation dans le milieu de travail.

Caractéristiques : CR - Dangers - Risques; RI - TO - Chutes 3 M; RI - TO - Échafaudages; RI - TO - Échelles; RI - TO - Pièces en mouvements; RI - Chutes m niveau; RI - Frappé / coincé ou écrasé

Note - indexation : SAEP01, Sécurité générale, LMRSTCHA

Situation particulière : C

Autres clients visés

Nom : Les Entreprises P. Dion Inc.

Numéro :

Adresse : 62, rue Pépin, bureau 101
Saint-Eustache (Québec) J7R 5B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4399687

Nom du lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Rapports d'accident

Type d'événement	Date de réception	Date d'événement	Origine	Numéro
------------------	-------------------	------------------	---------	--------

Documents

Type	Date de réception	Pièce numérisée	Origine	Numéro
------	-------------------	-----------------	---------	--------

Rapports d'intervention

Date d'intervention	Date du rapport	Inspecteur auteur	Nombre de dérogations	Nombre de décisions	Numéro
2025-07-03	2025-07-07	D	7	0	RAP1518187
2025-07-16	2025-07-21	D	7	0	RAP1520350
2026-01-29	2026-02-02	D	3	0	RAP1542535
2026-02-04	2026-02-11	D	3	0	RAP1544174

Attribution

Numéro d'inspecteur : [REDACTED] Responsable : Direction régionale : 21
Nom : E

Période d'attribution : Du : 2025-03-07 Au : 2025-03-07

Numéro d'inspecteur : [REDACTED] Responsable : Direction régionale : 21
Nom : F

Période d'attribution : Du : 2025-03-07 Au : 2026-01-28

Numéro d'inspecteur : [REDACTED] Responsable : Direction régionale : 21
Nom : G

Période d'attribution : Du : 2025-04-22 Au : 2025-11-11

Numéro d'inspecteur : [REDACTED] Responsable : OUI Direction régionale : 21
Nom : D

Période d'attribution : Du : 2025-07-03 Au :

Historique

Date : 2025-03-07 État : Ouvert Intervenant : B

Explication :

Notes

Aucune note inscrite au dossier d'intervention

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4405621

Nom du lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Identification

Type de dossier : Plainte

Programme :

Autorisation par : A

Date de création : 2025-07-02

Par : B

Direction régionale : Laval

Première visite à effectuer avant le : 2025-07-04

Client

Nom du client : Sidcan inc.

Numéro du client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro du lieu de travail : CHA566886

Adresse ou localisation : 1900, boulevard Curé-Labelle
Laval (Québec) H7T 1L3

Secteur d'activité économique :

Téléphone :

Télécopieur :

Avis de chantier : Oui

Courriel :

Description détaillée des besoins

Sur le chantier [REDACTED], Sidcan Armid 1900 curé Labelle (rte117) à Laval, résidentiel lourd rendu à couler le béton des murs et colonnes du sous-sol. On a eu beaucoup de non-conformité avec les signaleurs routiers qui ont été obligés de faire signaleur de chantier en même temps, tout essoufflé en courant entre la rue et le chantier. Les signaleurs ne veulent pas le faire, ils n'ont pas la formation de signaleur de chantier et ne se sentent pas en sécurité à courir entourés de camions.

[REDACTED] chez Sofben, C [REDACTED] a encore répété cette phrase : "Il y a la loi, mais il y a aussi mon analyse de risque qui est importante, je ne vois pas de risque à prendre un signaleur routier pour lui demander de faire les manœuvres de recul sur le chantier" bétonnières reculent derrière la pompe à béton et bétonnières qui vont reculer à la station de lavage du chantier après être passées par la rue, jusqu'à 40 bétonnières par jour de coulée. Souvent aucun signaleur pour le recul, ou la plupart du temps un signaleur routier sur le chantier.

[REDACTED] de Sofben travaillent dans de nombreux chantiers au Québec, [REDACTED] qui demande de ne pas respecter la réglementation SST. Il y a aussi SIDCAN D [REDACTED] : "Ça coûte cher des signaleurs de chantier, si on fait tout ce que tu demandes ça va coûter tellement cher que y a pu personne qui va rien construire au Québec" [REDACTED]

[REDACTED] (voir le document numérisé pour tous les détails de la plainte)

Commentaires

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4405621

Nom du lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Mandat :

1-Traiter l'objet de la plainte et exiger les correctifs si requis concernant les manoeuvres de recul, les signaleurs (routier et de chantier) et le risque de RPS.

2-S'assurer de la mise en oeuvre des mécanismes de prévention et de participation dans le milieu de travail.

Caractéristiques : CR - Dangers - Risques; PA - Signalisation; RI - Risques psychosociaux

Note - indexation : SEAP01, Signalisation, RPS, LMRSSST

Situation particulière : E [REDACTED] : [REDACTED]

Autres clients visés

Nom : Les Entreprises P. Dion Inc.

Numéro : [REDACTED]

Adresse : 62, rue Pépin, bureau 101

Saint-Eustache (Québec) J7R 5B6

Rapports d'accident

Type d'événement	Date de réception	Date d'événement	Origine	Numéro
------------------	-------------------	------------------	---------	--------

Documents

Type	Date de réception	Pièce numérisée	Origine	Numéro
------	-------------------	-----------------	---------	--------

Rapports d'intervention

Date d'intervention	Date du rapport	Inspecteur auteur	Nombre de dérogations	Nombre de décisions	Numéro
2025-07-03	2025-07-07	F [REDACTED]	7	0	RAP1518187
2025-07-16	2025-07-21	F [REDACTED]	7	0	RAP1520350

Attribution

Numéro d'inspecteur : [REDACTED]

Responsable : OUI

Direction régionale : 21

Nom : F [REDACTED]

Période d'attribution :

Du : 2025-07-02 **Au :** 2025-07-21

Historique

Date : 2025-07-02 **État :** Ouvert **Intervenant :** B [REDACTED]

Explication :

Date : 2025-07-21 **État :** Fermer **Intervenant :** F [REDACTED]

Explication :

Notes

Aucune note inscrite au dossier d'intervention

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4416373

Nom du lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Identification

Type de dossier : Plainte

Programme :

Autorisation par : A

Date de création : 2026-01-28

Par : B

Direction régionale : Laval

Première visite à effectuer avant le : 2026-01-29

Client

Nom du client : Sidcan inc.

Numéro du client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro du lieu de travail : CHA566886

Adresse ou localisation : 1900, boulevard Curé-Labelle
Laval (Québec) H7T 1L3

Secteur d'activité économique :

Téléphone :

Télécopieur :

Avis de chantier : Oui

Courriel :

Description détaillée des besoins

Plainte d'un [REDACTED] sur un chantier de construction résidentiel multi-étages situé au 1900 boul. Curé-Labelle. Le maître d'oeuvre est SIDCAN. Le plaignant soulève les éléments suivants:

- Il n'y a pas de plan de signalisation alors qu'il y a présence de signaleurs routiers.
- Il n'y a pas de plan de circulation sur le chantier alors qu'il y a des manoeuvres de recul de bétonnière dans l'aire de travail.
- Il n'y a pas de communication entre signaleurs de chantier et conducteur de véhicules lors de manoeuvres de reculs.
- Les toilettes de chantier sont gelées depuis plusieurs jours.

Commentaires

Mandat :

- 1- Traiter l'objet de la plainte et exiger les correctifs si requis.
- 2- S'assurer de la mise en oeuvre des mécanismes de prévention et de participation dans le milieu de travail.

Caractéristiques : CR - Dangers - Risques; PA - Signalisation; RI - Autres; RI - Frappé / coincé ou écrasé

Note - indexation : SAEP01, Signalisation

Situation particulière : C : [REDACTED]

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4416373

Nom du lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Autres clients visés

Nom : 9090-5092 Québec inc.

Numéro : [REDACTED]

Adresse : 53, chemin de Lavaltrie

Lavaltrie (Québec) J5T 2H4

Rapports d'accident

Type d'événement	Date de réception	Date d'événement	Origine	Numéro
------------------	-------------------	------------------	---------	--------

Documents

Type	Date de réception	Pièce numérisée	Origine	Numéro
------	-------------------	-----------------	---------	--------

Rapports d'intervention

Date d'intervention	Date du rapport	Inspecteur auteur	Nombre de dérogations	Nombre de décisions	Numéro
2026-01-29	2026-02-02	D [REDACTED]	3	0	RAP1542535
2026-02-04	2026-02-11	D [REDACTED]	3	0	RAP1544174

Attribution

Numéro d'inspecteur : [REDACTED]

Responsable : OUI

Direction régionale : 21

Nom : D [REDACTED]

Période d'attribution :

Du : 2026-01-28 Au : 2026-02-11

Historique

Date : 2026-01-28 État : Ouvert Intervenant : B [REDACTED]

Explication :

Date : 2026-02-11 État : Fermer Intervenant : D [REDACTED]

Explication :

Notes

Aucune note inscrite au dossier d'intervention

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4420361

Nom du lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Identification

Type de dossier : Plainte

Programme :

Autorisation par : A

Date de création : 2026-04-08

Par : B

Direction régionale : Laval

Première visite à effectuer avant le : 2026-04-09

Client

Nom du client : Sidcan inc.

Numéro du client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro du lieu de travail : CHA566886

Adresse ou localisation : 1900, boulevard Curé-Labelle
Laval (Québec) H7T 1L3

Secteur d'activité économique :

Téléphone :

Télécopieur :

Avis de chantier : Oui

Courriel :

Description détaillée des besoins

Plainte d'un [REDACTED] qui mentionne que les balcons n'ont pas de garde-corps et que les portes-patios en place ne sont pas munies d'un dispositif de barrure qui empêche un accès aux travailleurs. Il n'y a pas de travaux à partir des balcons. Aussi, Au 6ième étage, les g-c sont retirés au pourtour pour faire la pose des murs mais ne sont pas remis immédiatement lorsque les travaux sont terminés. Des lignes d'avertissement sont placés dans l'attente mais durant 72 heures.

Commentaires

Mandat :

- 1- Traiter l'objet de la plainte et exiger les correctifs si requis.
- 2- S'assurer de la mise en oeuvre des mécanismes de prévention et de participation dans le milieu de travail.

Caractéristiques : CR - Dangers - Risques; RI - TO - Chutes 3 M

Note - indexation : SAEP01, Chute plus 3m

Situation particulière : C

Autres clients visés

Aucun autre client visé inscrit au dossier d'intervention

Rapports d'accident

Type d'événement	Date de réception	Date d'événement	Origine	Numéro
------------------	-------------------	------------------	---------	--------

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4420361

Nom du lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Documents

Type	Date de réception	Pièce numérisée	Origine	Numéro
------	-------------------	-----------------	---------	--------

Rapports d'intervention

Date d'intervention	Date du rapport	Inspecteur auteur	Nombre de dérogations	Nombre de décisions	Numéro
2026-04-09	2026-04-10	D	0	0	RAP1551856

Attribution

Numéro d'inspecteur : Responsable : OUI Direction régionale : 21

Nom : D

Période d'attribution : Du : 2026-04-08 Au : 2026-04-10

Historique

Date : 2026-04-08 État : Ouvert Intervenant : B

Explication :

Date : 2026-04-10 État : Fermer Intervenant : D

Explication :

Notes

Aucune note inscrite au dossier d'intervention

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4421176

Nom du lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Identification

Type de dossier : Plainte

Programme :

Autorisation par : A

Date de création : 2026-04-22

Par : B

Direction régionale : Laval

Première visite à effectuer avant le : 2026-04-30

Client

Nom du client : Sidcan inc.

Numéro du client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro du lieu de travail : CHA566886

Adresse ou localisation : 1900, boulevard Curé-Labelle
Laval (Québec) H7T 1L3

Secteur d'activité économique :

Téléphone :

Télécopieur :

Avis de chantier : Oui

Courriel :

Description détaillée des besoins

Madame C nous informe que les travaux sur le chantier présentent plusieurs risques pour la santé et sécurité notamment en lien avec la délimitation du chantier et les risques et les dangers dus à la proximité du chantier. Elle cite les éléments suivants : chutes d'objet, nuisances sonores en permanence, plusieurs caméras qui filment, matériaux de constructions qui entravent l'accès, dangers pour les piétons, clôtures installées et les difficultés de communiquer avec le MO. Elle souhaite fortement parler avec l'inspecteur qui va faire la visite afin de lui donner d'autres éléments et faire la visite avec lui.

Commentaires

Mandat :

- 1- Traiter l'objet de la plainte et exiger les correctifs si requis.
- 2- S'assurer de la mise en oeuvre des mécanismes de prévention et de participation dans le milieu de travail.

Caractéristiques : CR - Autres

Note - indexation : SAEP01, Délimitation CHA,

Situation particulière : D :

Autres clients visés

Aucun autre client visé inscrit au dossier d'intervention

Rapports d'accident

Type d'événement	Date de réception	Date d'événement	Origine	Numéro
------------------	-------------------	------------------	---------	--------

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4421176

Nom du lieu de travail : H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid

Documents

Type	Date de réception	Pièce numérisée	Origine	Numéro
------	-------------------	-----------------	---------	--------

Rapports d'intervention

Date d'intervention	Date du rapport	Inspecteur auteur	Nombre de dérogations	Nombre de décisions	Numéro
2026-04-22	2026-04-24	E	0	0	RAP1553982

Attribution

Numéro d'inspecteur : Responsable : OUI Direction régionale : 21

Nom : E

Période d'attribution : Du : 2026-04-22 Au : 2026-04-24

Historique

Date : 2026-04-22 État : Ouvert Intervenant : B

Explication :

Date : 2026-04-24 État : Fermer Intervenant : E

Explication :

Notes

Aucune note inscrite au dossier d'intervention

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4405621	7 juillet 2025	RAP1518187

M. E [REDACTED], Les entreprises P. Dion inc.

Personne contactée

M. F [REDACTED], Les entreprises P. Dion inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel de six étages abritant 123 logements locatifs et un garage souterrain, évalués à 38M\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 90 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 5 mars 2025. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent en la pose des systèmes de coffrage, de pose de tiges d'armature et d'épandage de pierres concassées. On compte environ 20 travailleurs sur le chantier.

LMRSST

La **Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail** élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Pour un **chantier de construction**, le maître d'œuvre doit mettre en place des mécanismes de prévention et de participation en fonction du nombre de travailleurs sur le chantier et de l'estimation du coût total des travaux.

Pour le présent chantier, où le **coût total est supérieur à 12M\$** et où il est prévu que **plus de 20 travailleurs soient actifs au chantier**, les quatre mécanismes de prévention et de participation sont applicables :

- L'élaboration d'un programme de prévention relatif au chantier.
- La mise sur pied d'un comité de chantier.
- La désignation d'un représentant en santé et en sécurité (RSS) à **temps plein**.
- La désignation d'un coordonnateur en santé et sécurité (CoSS).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4405621	7 juillet 2025	RAP1518187

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. C, me déclare que l'entreprise Sidcan inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Sidcan inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. B et C dans la roulotte de chantier et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée on m'informe qu'un représentant en santé et en sécurité (RSS) à est affecté à plein temps au présent chantier mais qu'il s'est L'intervention est donc effectuée en présence de M. B et des travailleurs sont rencontrés.

Tenue des lieux et contrôle de la circulation

L'aire de travail est clairement délimitée par des clôtures métalliques. Deux toilettes de chantier sont mises à la disposition des travailleurs; une au sommet de l'excavation et la deuxième au fond du creusement.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4405621	7 juillet 2025	RAP1518187

L'accès à l'excavation est possible par deux rampes d'accès. Une rampe est réservée à la circulation de la machinerie alors que la deuxième permet l'accès des travailleurs.

Les voies de circulation sont balisées par des rubans danger de couleur rouge, au sommet et au fond du creusement. Toutefois, il n'y a pas de panneaux de signalisation, incluant les vitesses maximales permises, afin d'indiquer clairement les voies de circulation réservées à la machinerie de celles des piétons. Lors de la visite, un travailleur emprunte la rampe d'accès réservée à la machinerie. **Une dérogation (n° 1) est émise afin que les panneaux de signalisation soient installés.**

Un plan de signalisation est élaboré et disponible dans la roulotte de chantier. Il n'est toutefois pas à jour en ce qu'il ne contient pas la localisation des voies de circulation actuelles, la signalisation ainsi que la position du signaleur de chantier. **Une dérogation (n° 2) est émise à cet effet.**

Un signaleur de chantier dirige à l'occasion les camions qui viennent décharger les pierres concassées. Il s'agit de [REDACTED] qui sort de sa machine pour diriger la manœuvre du camion à benne. Le travailleur porte un dossard mais n'est pas de couleur jaune-vert fluorescent. **Une dérogation (n° 3) est émise à cet effet.**

Aussi, le travailleur qui agit à titre de signaleur de chantier n'a pas suivi de formation pour occuper cette fonction. **Une dérogation (n° 4) est émise.**

Signalisation routière

Le chantier est situé à l'extérieur de la bordure de trottoir qui longe le boulevard Curé-Labelle. Il s'agit d'une route à trois voies de circulation dans chaque sens où la limite de vitesse affichée est de 50 km/h. Une des voies de circulation est obstruée pour permettre l'attente de certains camions. Cette aire est délimitée par des balises coniques de type T-RV-7 et des panneaux de signalisation sont installés.

Deux signaleurs routiers sont présents afin d'arrêter la circulation lors des manœuvres de recul des camions dans l'aire du chantier. Ces manœuvres entraînent l'entrave momentanée des trois voies de circulation du boulevard à l'avant du chantier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4405621	7 juillet 2025	RAP1518187

Les signaleurs portent le vêtement complet du signaleur routier de couleur jaune-vert fluorescent et utilisent le panneau pour arrêter les véhicules. Je constate que les signaleurs demeurent à l'extérieur des voies ouvertes pour diriger la circulation routière.

Mme **D** [REDACTED], me présente le plan de signalisation routière élaboré par un ingénieur qui est disponible pour cette entrave. Le plan prévoit qu'un signaleur routier peut être présent et la signalisation est prévue en ce sens. Toutefois, je constate que le positionnement des signaleurs n'est pas prévu au plan. Aussi, il ne prévoit pas le panneau « Ligne d'arrêt » (P-60) afin que le signaleur s'y tienne à une distance d'environ 7 m en aval tel que prévu au Tome V du manuel Signalisation routière. **Une dérogation (n° 5) est émise afin que le plan soit modifié en ce sens.**

Excavation

Une excavation est creusée pour y faire le garage souterrain. Les parois sont étançonnées avec un système de type mur berlinois et des blocs de béton. Les plans et devis pour l'installation de ces systèmes et les attestations de conformité sont disponibles au chantier.

Près de l'entrée principale, des blocs de béton sont placés au sommet des parois afin de contrôler l'accès des véhicules à proximité de l'excavation. Ces blocs sont placés à moins de 1,2 m du sommet des parois, ce qui engendre une surcharge sur les parois. **Une dérogation (n° 6) est émise à cet effet.**

Gestion des risques liés à la santé psychologique

Lors de l'intervention, je questionne M. **B** [REDACTED] sur la prise en charge des risques liés à la santé psychologique. Lors de l'intervention, il me présente un extrait du programme de prévention qui aborde ce risque. Le document fait référence à une politique mais celle-ci n'est pas accessible. À la suite de l'intervention, je reçois par courriel de la part de M. **G** [REDACTED], le jour-même, la « Politique pour prévenir & prendre en charge le harcèlement psychologique, sexuel et/ou la violence ».

Le document, qui est un moyen mis en place par le maître d'œuvre pour s'assurer que le milieu de travail est sain et sans harcèlement psychologique ou sexuel, contient aussi un formulaire de plainte. Il contient le nom et les coordonnées de la personne désignée pour recevoir les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4405621	7 juillet 2025	RAP1518187

plaintes.

Lors de l'intervention, je constate toutefois que les représentants du maître d'œuvre ne sont pas informés de cette politique et qu'aucun mécanisme d'information de celle-ci auprès des travailleurs n'est mis en place. **Une dérogation (n° 7) est émise afin que les travailleurs soient informés du ou des mécanismes mis en place.**

Cadre légal

La protection de la santé psychologique et psychique des travailleurs est une obligation des employeurs et du maître d'œuvre. Ils se doivent d'assurer un milieu sain. L'employeur a l'obligation d'identifier et de contrôler les risques psychosociaux dans son milieu de travail. Cette obligation fut renforcée le 6 octobre 2021 par l'entrée en vigueur de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*. L'article 51 de la loi sur la santé et sécurité au travail (LSST) mentionne que :

*L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique **et psychique** du travailleur. Il doit notamment :*

[...]

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

De même, l'article 49 de la LSST indique que le travailleur doit :

*2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique **ou psychique**;*

*3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique **ou psychique** des autres personnes*

Enfin, l'article 9 de la LSST indique que :

*Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique **et psychique**.*

Prise en charge de la santé et sécurité

Les éléments suivants sont mis en place concernant la prise en charge de la santé et sécurité :

- Un programme de prévention est élaboré par le maître d'œuvre.
- Un coordonnateur en santé et sécurité (CoSS) est désigné à plein temps.
- Un représentant en santé et sécurité (RSS) à plein temps est au chantier.
- Un comité de chantier est mis sur pied. Des rencontres sont prévues aux deux semaines

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4405621	7 juillet 2025	RAP1518187

et les comptes-rendus sont tenus.

- Les entrepreneurs sur le chantier font des pauses-sécurité avec leur travailleur respectif à toutes les semaines.
- Des séances d'accueil portant sur la santé et sécurité sont organisées avec les travailleurs à leur arrivée au chantier.
- Des analyses sécuritaires de tâches sont effectuées au besoin.

Une grue à tour est en fonction au chantier. Les plans de son installation et l'attestation de conformité signée et scellée par un ingénieur sont disponibles sur place.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le maître d'œuvre et les employeurs peuvent visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Le maître d'œuvre peut également consulter les liens et documents suivants :

- Signaleur routier : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/signaleurs-routiers> ;
- Guide de prévention – Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/intervention-securitaire-planifiee-signaleur> ;
- Aide-mémoire – Positionnement sécuritaire du signaleur routier : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/positionnement-securitaire-signaleur-routier> ;
- Travaux routiers sur les chemins publics : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/travaux-routiers-sur-chemins-publics>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4405621	7 juillet 2025	RAP1518187

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED]

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405621	7 juillet 2025	RAP1518187

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Entreprises P. Dion Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.8.4(1) Le signaleur de chantier ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96.	2025-07-04	Non commencée
4	CSTC / 2.8.3 Le signaleur de chantier n'a pas suivi de formation dont le contenu est prévu à l'article 2.8.3	2025-07-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405621	7 juillet 2025	RAP1518187

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sidcan inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.1 al. 3 Le maître d'oeuvre n'a pas installé les panneaux de signalisation, incluant les vitesses maximales permises afin d'indiquer clairement les voies des piétons et des camions.	2025-07-16	Non commencée
2	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation n'est pas mis à jour en ce qu'il ne contient pas la localisation des voies de circulation actuelles, la localisation de l'aire de recul, la signalisation, les vitesses maximales permises et le positionnement du signaleur de chantier.	2025-07-08	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés au contrôle de la circulation routière pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le plan de signalisation ne prévoit pas la présence et l'emplacement des deux signaleurs routiers ainsi que le panneau "Ligne d'arrêt". Il y a un risque de confusion et de happement des signaleurs routiers.	2025-07-16	Non commencée
6	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation.	2025-07-06	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(9) Le maître d'oeuvre n'informe pas adéquatement les travailleurs et équipe de superviseur sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les personnes présentes au chantier (travailleurs et membre de la direction) ne sont pas informés du ou des mécanismes mis en place pour la prévention des risques liés à la santé psychologique, il y a risque à la santé psychologique.	2025-07-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juillet 2025 à 11:15	DPI4399687 DPI4405621	21 juillet 2025	RAP1520350

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Sidcan inc.</p> <p>4001, rue Saint-Antoine Ouest Montréal (Québec) H4C 1B9</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Marco Virone, Président</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA566886</p> <p>H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid</p> <p>1900, boulevard Curé-Labelle Laval (Québec) H7T 1L3</p>

Autres employeurs visés	Numéro
Les Entreprises P. Dion Inc. Monsieur A [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 juillet 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1518187).

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED] Sidcan inc.
- M. D [REDACTED], Sidcan inc.
- M. E [REDACTED], Sidcan inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4405621	21 juillet 2025	RAP1520350

Mme F [REDACTED], Sidcan inc.

Présentation du lieu de travail

Il n'y a pas de travaux en cours au moment de la visite. Les représentants du maître d'œuvre m'informent qu'il y a eu des travaux d'évacuation de rebuts le matin, mais que tous les travailleurs ont quitté le chantier et qu'il est possible que les travaux ne reprennent pas avant les vacances estivales de la construction.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre d'abord MM. C [REDACTED] et D [REDACTED] dans la roulotte de chantier et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la suite des travaux et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. C [REDACTED] maître d'œuvre, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1518187).

Tenue des lieux et contrôle de la circulation (suivi dérogations n° 1 à n° 4)

Le plan de signalisation a été mis à jour en ce qu'il contient maintenant la localisation des voies de circulation actuelles, la signalisation ainsi la position du signaleur de chantier. Il est affiché dans la roulotte de chantier. **La dérogation n° 2 est donc corrigée.**

Les voies de circulation sont toujours balisées par des rubans danger de couleur rouge et des panneaux de signalisation, incluant les vitesses maximales permises, sont en place afin d'indiquer clairement les voies de circulation réservées à la machinerie de celles des piétons. **La dérogation n° 1 est donc corrigée.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4405621	21 juillet 2025	RAP1520350

Il n'y a pas de signaleur de chantier sur place au moment de la visite mais M. C me confirme que tout signaleur utilise maintenant un dossard de couleur jaune-vert fluorescent pour diriger les manœuvres de recul de la machinerie. Il me montre une photo de la mise en place du correctif. **Je considère donc la dérogation n° 3 comme étant corrigée.**

Aussi, le travailleur rencontré lors de la dernière intervention et qui agissait à titre de signaleur de chantier a suivi une formation pour occuper cette fonction. Son attestation de participation à la formation d'une durée de 1,5 heure de l'Association québécoise des transports (AQTr) m'est présentée. M. C me mentionne également que tous les travailleurs de Les entreprises P. Dion inc. au chantier ont suivi cette formation. **La dérogation n° 4 est donc corrigée.**

Signalisation routière (suivi dérogation n° 5)

Le maître d'œuvre possède deux plans d'ingénieur pour la mise en place de la signalisation routière sur le boulevard Curé-Labelle. Les plans prévoient maintenant la présence du signaleur routier ainsi que le panneau « Ligne d'arrêt » pour indiquer clairement aux véhicules le point d'arrêt lorsque requis. **La dérogation n° 5 est donc corrigée.**

Excavation (suivi dérogation n° 6)

Près de l'entrée principale, les blocs de béton ont été déplacés de sorte qu'ils sont maintenant à plus de 1,2 m du sommet de la paroi. **La dérogation n° 6 est donc corrigée.**

Gestion des risques liés à la santé psychologique (suivi dérogation n° 7)

Le document « Politique pour prévenir & prendre en charge le harcèlement psychologique, sexuel et/ou la violence » est maintenant imprimé et affiché dans la roulotte de chantier. Une copie a été distribuée à tous les sous-traitants du chantier. Le document est présenté lors des séances d'accueil des nouveaux travailleurs et il a été présenté lors de la dernière rencontre du comité de chantier. **La dérogation n° 7 est donc corrigée.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4405621	21 juillet 2025	RAP1520350

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B [REDACTED]

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405621	21 juillet 2025	RAP1520350

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Entreprises P. Dion Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.8.4(1) Le signaleur de chantier ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96. - Observé le : 2025-07-03 (RAP1518187) - Délai expire le 2025-07-04	-	Effectuée
4	CSTC / 2.8.3 Le signaleur de chantier n'a pas suivi de formation dont le contenu est prévu à l'article 2.8.3 - Observé le : 2025-07-03 (RAP1518187) - Délai expire le 2025-07-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405621	21 juillet 2025	RAP1520350

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sidcan inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.1 al. 3 Le maître d'oeuvre n'a pas installé les panneaux de signalisation, incluant les vitesses maximales permises afin d'indiquer clairement les voies des piétons et des camions. - Observé le : 2025-07-03 (RAP1518187) - Délai expire le 2025-07-16	-	Effectuée
2	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation n'est pas mis à jour en ce qu'il ne contient pas la localisation des voies de circulation actuelles, la localisation de l'aire de recul, la signalisation, les vitesses maximales permises et le positionnement du signaleur de chantier. - Observé le : 2025-07-03 (RAP1518187) - Délai expire le 2025-07-08	-	Effectuée
5	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés au contrôle de la circulation routière pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le plan de signalisation ne prévoit pas la présence et l'emplacement des deux signaleurs routiers ainsi que le panneau "Ligne d'arrêt". Il y a un risque de confusion et de happement des signaleurs routiers. - Observé le : 2025-07-03 (RAP1518187) - Délai expire le 2025-07-16	-	Effectuée
6	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation. - Observé le : 2025-07-03 (RAP1518187) - Délai expire le 2025-07-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405621	21 juillet 2025	RAP1520350

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sidcan inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	<p>LSST / 51, al. 1(9)</p> <p>Le maître d'oeuvre n'informe pas adéquatement les travailleurs et équipe de superviseur sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les personnes présentes au chantier (travailleurs et membre de la direction) ne sont pas informés du ou des mécanismes mis en place pour la prévention des risques liés à la santé psychologique, il y a risque à la santé psychologique.</p> <p>- Observé le : 2025-07-03 (RAP1518187) - Délai expire le 2025-07-16</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2026 à 8:30	DPI4399687 DPI4416373	2 février 2026	RAP1542535

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Sidcan inc.</p> <p>4001, rue Saint-Antoine Ouest Montréal (Québec) H4C 1B9</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Marco Virone, Président</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA566886</p> <p>H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid</p> <p>1900, boulevard Curé-Labelle Laval (Québec) H7T 1L3</p>

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc. Madame A [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED], Sidcan inc.

M. D [REDACTED] Sidcan inc.

Mme E [REDACTED] Sidcan inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4416373	2 février 2026	RAP1542535

Mme F [REDACTED], Sidcan inc.

M. G [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

M. H [REDACTED], Coffrages Synergy

M. I [REDACTED], Paquette électrique

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel de six étages abritant 123 logements locatifs et un garage souterrain.

Les travaux en cours consistent en la pose des systèmes de coffrage, de pose de tiges d'armature et de pose des systèmes de ventilation. On compte environ 45 travailleurs sur le chantier.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les représentants du maître d'œuvre et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

La structure en béton du bâtiment est en cours de montage. Des travaux de préparation pour la coulée de béton du toit (niveau 7) sont en cours.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4416373	2 février 2026	RAP1542535

Tenue des lieux

L'aire de travail, située à l'intersection du boulevard Curé-Labelle et de la rue Mayo, est délimitée par une clôture métallique qui empêche l'accès à toute personnes non autorisées.

Trois toilettes de chantier à chasse sont mises à la disposition des travailleurs. Deux sont présentes près des roulottes à l'entrée de l'aire de travail et la troisième est située sur la dalle de béton du 6^{ième} étage. Au moment de la visite, les toilettes sont en cours de nettoyage par une entreprise spécialisée. Elles sont munies de système de chauffage.

M. **D** Mme **E** et M. **C** me font part des problématiques survenues avec les toilettes en raison de la période de grand froid (environ -25°C durant la nuit) des derniers jours. M. **C** m'informe qu'il a augmenté le nombre de système de chauffage dans les toilettes pour éviter le gel et que d'autres solutions seront mises en place si ce n'est pas suffisant.

Contrôle de la circulation sur le chantier

Le plan de circulation est affiché à trois endroits, notamment dans la roulotte du maître d'œuvre. Il contient la localisation des voies de circulation des véhicules et des piétons, la signalisation, la vitesse maximale permise et le positionnement des signaleurs de chantier.

Au moment de la visite, il n'y pas de signaleur de chantier étant donné qu'il n'y a pas de circulation de bétonnières pour la coulée de béton. M. **D** me fait part des mesures prises afin de restreindre les manœuvres de recul des bétonnières et autres véhicules. Il en ressort que les véhicules entrent habituellement par l'avant dans l'aire de travail et en sortent de la même façon, sous la direction d'un signaleur de chantier lors de la manœuvre de recul. Il arrive toutefois que certains véhicules quittent également l'aire de travail en effectuant une manœuvre de recul. On m'informe que le signaleur utilise le code de signaux manuels pour diriger les bétonnières.

Je mentionne au maître d'œuvre qu'en vertu de l'article 2.8.5 du Code de sécurité pour les travaux de construction, lorsqu'une manœuvre de recul est effectuée à l'aide d'un signaleur de chantier, **il doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4416373	2 février 2026	RAP1542535

Un camion semi-remorque recule dans l'aire de travail et un travailleur le dirige lors de sa manœuvre. Le travailleur, à l'emploi de Coffrages Synergy, ne porte pas le dossard de couleur jaune-vert fluorescent et n'a pas suivi une formation, dispensée par un instructeur, à cet effet.

Deux dérogations (n° 1 et n° 2) sont émises à cet effet.

Signalisation routière

Le chantier est situé à l'extérieur de la bordure de trottoir qui longe le boulevard Curé-Labelle. Il s'agit d'une route à trois voies de circulation dans chaque sens où la limite de vitesse affichée est de 50 km/h. Au moment de la visite, un véhicule obstrue partiellement la voie de droite du boulevard pour faire la livraison de matériaux à l'aide de la grue à tour. L'aire est partiellement délimitée par trois balises coniques de type T-RV-7. Il n'y a pas de signalisation, conformément à un dessin normalisé ou un plan signé et scellé par un ingénieur, pour annoncer cette obstruction partielle.

Une dérogation (n° 3) est émise à cet effet.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Suivi des dérogations

M. **D** me fait parvenir les documents et informations suivantes par courriel en date du 29 janvier et 2 février :

- Le maître d'œuvre et l'employeur Coffrages Synergy se sont procurés un vêtement à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent pour le signaleur de chantier.
- Il est prévu que plusieurs travailleurs de Coffrages Synergy suivent la formation pour agir à titre de signaleur de chantier. L'attestation de formation d'un travailleur m'est transmise par courriel.
- Une copie du plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur lors des activités de livraison qui obstruent la voie de droite.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4416373	2 février 2026	RAP1542535

Un suivi sera réalisé au chantier afin de vérifier la mise en place des correctifs.

Mécanismes et références disponibles

Le maître d'œuvre et les employeurs peuvent visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Le maître d'œuvre peut également consulter les liens et documents suivants :

- Aide-mémoire – Positionnement sécuritaire du signaleur routier : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/positionnement-securitaire-signaleur-routier> ;
- Travaux routiers sur les chemins publics : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/travaux-routiers-sur-chemins-publics>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4416373	2 février 2026	RAP1542535

B

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél :

Courriel :

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416373	2 février 2026	RAP1542535

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.4(1) Le signaleur de chantier ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96.	2026-02-01	En cours
2	CSTC / 2.8.3 Le signaleur de chantier n'a pas suivi de formation dont le contenu est prévu à l'article 2.8.3	2026-02-03	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416373	2 février 2026	RAP1542535

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sidcan inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 10.3.1 Une partie du chantier situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme à la norme du Tome V - Signalisation routière du ministère des Transports. En effet, l'aire de travail du véhicule qui fait la livraison avec la grue à tour n'est pas délimitée et n'est pas annoncée par des panneaux de signalisation, il y a risque de happement d'un travailleur dans l'aire de travail.	2026-02-03	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2026 à 11:30	DPI4399687 DPI4416373	11 février 2026	RAP1544174

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Sidcan inc. 4001, rue Saint-Antoine Ouest Montréal (Québec) H4C 1B9 Représentant de l'employeur Monsieur Marco Virone, Président	Numéro : CHA566886 H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid 1900, boulevard Curé-Labelle Laval (Québec) H7T 1L3

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc. Madame A [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 janvier 2026 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1542535).

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED] Sidcan inc.

M. D [REDACTED] Sidcan inc.

Mme E [REDACTED], Sidcan inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4416373	11 février 2026	RAP1544174

M. F [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

M. G [REDACTED], Coffrages Synergy

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en la pose des systèmes de coffrage, de pose de tiges d'armature et de pose des systèmes de ventilation. On compte environ 50 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Il m'informe que Mme [REDACTED]. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Je rencontre un travailleur pour lui faire part de mes observations. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

M. D [REDACTED] me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1542535).

Contrôle de la circulation sur le chantier (suivi dérogation n° 1 et n° 2)

Un travailleur à l'emploi de Coffrages Synergy agit occasionnellement à titre de signaleur de chantier afin de diriger les manœuvres de recul de certains véhicules. Il porte la veste de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent. Une veste est également disponible dans la roulotte du maître d'œuvre.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4416373	11 février 2026	RAP1544174

Les véhicules qui circulent au chantier sont essentiellement pour la manipulation et la livraison de matériaux nécessaires aux activités de l'employeur Coffrages Synergy. M. F de cette entreprise, me confirme que plusieurs travailleurs ont suivi la formation afin de pouvoir agir à titre de signaleur de chantier. Le travailleur qui porte le vêtement jaune-vert fluorescent a suivi la formation à cet effet.

Les dérogations n° 1 et n° 2 sont donc corrigées.

Signalisation routière

Au moment de la visite, aucun véhicule n'obstrue la voie de droite du boulevard Curé-Labelle. L'installation de signalisation routière n'est donc pas requise. **La dérogation n° 3 est donc sans suite.**

M. D m'informe que des mesures sont prises afin de prioriser les livraisons de matériaux par l'intérieur de l'aire de travail du chantier. Si une entrave partielle de la voie publique doit être faite, la signalisation sera installée conformément au plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur qui porte le titre « Fermeture de la voie réservée aux autobus devant le 1900 boul. Curé Labelle ». Le document, élaboré en date du 31-01-2026, est disponible au chantier et m'est transmis par courriel.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la Cnesst. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le maître d'œuvre et les employeurs peuvent visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399687 DPI4416373	11 février 2026	RAP1544174

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél :

Courriel :

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416373	11 février 2026	RAP1544174

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.4(1) Le signaleur de chantier ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96. - Observé le : 2026-01-29 (RAP1542535) - Délai expire le 2026-02-01	-	Effectuée
2	CSTC / 2.8.3 Le signaleur de chantier n'a pas suivi de formation dont le contenu est prévu à l'article 2.8.3 - Observé le : 2026-01-29 (RAP1542535) - Délai expire le 2026-02-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416373	11 février 2026	RAP1544174

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sidcan inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 10.3.1 Une partie du chantier situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme à la norme du Tome V - Signalisation routière du ministère des Transports. En effet, l'aire de travail du véhicule qui fait la livraison avec la grue à tour n'est pas délimitée et n'est pas annoncée par des panneaux de signalisation, il y a risque de happement d'un travailleur dans l'aire de travail. - Observé le : 2026-01-29 (RAP1542535) - Délai expire le 2026-02-03	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 avril 2026 à 10:00	DPI4420361	10 avril 2026	RAP1551856

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Sidcan inc. 4001, rue Saint-Antoine Ouest Montréal (Québec) H4C 1B9 Représentant de l'employeur Monsieur Marco Virone, Président	Numéro : CHA566886 H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid 1900, boulevard Curé-Labelle Laval (Québec) H7T 1L3

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Sidcan inc.

M. C [REDACTED] Sidcan inc.

Mme D [REDACTED] Sidcan inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction d'un bâtiment

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4420361	10 avril 2026	RAP1551856

résidentiel de six étages abritant 123 logements locatifs et un garage souterrain.

Les travaux en cours consistent en l'installation du revêtement de toiture, de pose des systèmes intérieurs, de pose des fenêtres, d'installation du système de protection incendie ainsi que de plomberie, l'électricité et de ventilation. On compte environ 70 travailleurs sur le chantier.

Prise en charge de la santé et sécurité

Les éléments suivants sont mis en place concernant la prise en charge de la santé et sécurité :

- Un programme de prévention est élaboré par le maître d'œuvre.
- Un coordonnateur en santé et sécurité (CoSS) est désigné à plein temps.
- Un représentant en santé et sécurité (RSS) à plein temps est au chantier.
- Un comité de chantier est mis sur pied.
- Les entrepreneurs sur le chantier font des pauses-sécurité avec leur travailleur respectif à toutes les semaines.
- Des séances d'accueil portant sur la santé et sécurité sont organisées avec les travailleurs à leur arrivée au chantier.
- Des analyses sécuritaires de tâches sont effectuées au besoin.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les représentants du maître d'œuvre et Mme **D** et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4420361	10 avril 2026	RAP1551856

Description des observations et informations recueillies

Protection contre les chutes

Le bâtiment comporte une section de six étages alors que la deuxième section comporte trois étages. Des travaux de mise en place des murs au périmètre extérieur et de membrane sont en cours à partir du niveau 6. Sur les autres étages, les portes et fenêtres sont installées au périmètre.

Les logements sont munis d'un balcon enclavé par des murs des deux côtés. Il n'y a pas de garde-corps en bordure des balcons, à l'exception des balcons qui permettent d'accéder à la chute à déchets. M. C m'informe que seuls les travaux de pose de membrane sont réalisés sur les balcons. Ces travaux nécessitent l'utilisation d'un escabeau pour atteindre les zones en hauteur. Le travailleur doit donc être protégé par le port du harnais de sécurité.

Par la suite, les autres travaux à faire sont la pose du revêtement extérieur. Ces travaux seront réalisés avec des échafaudages à tour et à plateformes et avec des plateformes de travail élévatrices à ciseaux. Ainsi, pour ces activités, la présence de garde-corps en bordure des balcons nuirait à la réalisation des travaux.

M. C m'informe que les ouvertures verticales donnant accès aux balcons par l'intérieur du bâtiment sont condamnées par un dispositif de barrure difficilement contournable installé sur la poignée des portes-patios.

Ces dispositifs sont placés sur les poignées des portes-patios du 2^{ième} et 3^{ième} étage. Au moment de la visite, deux travailleurs font l'installation des dispositifs au niveau du 4^{ième} étage et poursuivent jusqu'au 6^{ième}. Compte tenu de la prise en charge et de l'avancement des travaux, une dérogation n'est pas émise.

Des garde-corps métalliques temporaires sont placés en bordure de la toiture où des travaux de pose du revêtement sont réalisés.

Au 6^{ième} étage, un travailleur finalise l'installation des murs au périmètre extérieur alors qu'un autre travailleur fait la pose de la membrane sur le boisage à l'intérieur des fenêtres. Étant

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4420361	10 avril 2026	RAP1551856

donné que les garde-corps nuisent à la réalisation des travaux, ils ont été retirés sur une section d'un côté de la bâtisse (distance d'environ huit portes). Les travailleurs sont protégés par le port du harnais de sécurité relié aux colonnes en béton ou aux ancrages prévus à cet effet au plafond de l'étage. L'aire de travail est délimitée par des lignes d'avertissement.

M. **C** m'informe que les garde-corps métalliques seront remis en place immédiatement lorsque les travaux seront terminés.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le maître d'œuvre et les employeurs peuvent visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4420361	10 avril 2026	RAP1551856

Tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 avril 2026 à 10:45	DPI4421176	24 avril 2026	RAP1553982

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Sidcan inc. 4001, rue Saint-Antoine Ouest Montréal (Québec) H4C 1B9 Représentant de l'employeur Monsieur Marco Virone, Président	Numéro : CHA566886 H7T - 1900, boulevard Curé-Labelle - 2415 - Armid 1900, boulevard Curé-Labelle Laval (Québec) H7T 1L3

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Sidcan inc.

M. C [REDACTED] Sidcan inc.

Mme D [REDACTED] Sidcan inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction d'un bâtiment

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4421176	24 avril 2026	RAP1553982

résidentiel de six étages abritant 123 logements locatifs et un garage souterrain.

Les travaux en cours consistent en l'installation du revêtement de toiture, de pose des systèmes intérieurs, de pose des fenêtres, d'installation du système de protection incendie ainsi que de plomberie, l'électricité et de ventilation. On compte environ 85 travailleurs sur le chantier.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme **D** et les représentants du maître d'œuvre et leur explique le but de mon intervention en lien avec le contrôle de l'accès au chantier. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux à partir du périmètre de l'aire de travail. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Tenue des lieux

L'aire de travail est délimitée sur tous les côtés par des clôtures métalliques et l'accès au chantier est limité aux personnes autorisées seulement.

Le chantier est accessible uniquement par le côté qui fait face au boulevard Curé-Labelle. La voie qui mène au chantier est tenue en ordre. Il n'y a pas de matériaux, d'équipement ou de rebuts qui sont entreposés à proximité des délimitations de l'aire de travail ou qui pourraient présenter un risque pour les travailleurs ou le public.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4421176	24 avril 2026	RAP1553982

Autres observations

Des travaux de creusage sont réalisés entre le bâtiment et le trottoir qui longe le boulevard Curé-Labelle afin d'y installer un puisard et la connexion des infrastructures souterraines d'égout pluvial au réseau de la ville. Le creusement possède une profondeur d'environ 1,5 m. Les parois sont composées essentiellement de sable. Des pentes à environ 30 degrés sont faites à partir du fond du creusement.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la Cnesst. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le maître d'œuvre peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4421176	24 avril 2026	RAP1553982

Tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808